

ASSEMBLEE GENERALE

SEPTIEME SESSION

Documents officiels



Mardi 16 décembre 1952, à 10 h. 30

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

La question marocaine (A/2175 et Add.1 et 2, A/C.1/737, A/C.1/738, A/C.1/L.12 et A/C.1/L.13/Rev.1) [suite] 305

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

La question marocaine (A/2175 et Add.1 et 2, A/C.1/737, A/C.1/738, A/C.1/L.12 et A/C.1/L.13/Rev.1) [suite]

[Point 65*]

1. M. DE SOUZA GOMES (Brésil) indique que la question marocaine apparaît comme très semblable à la question tunisienne précédemment étudiée par la Première Commission. La délégation du Brésil n'entend donc pas revenir sur le problème de compétence qu'elle estime définitivement tranché, et se bornera à quelques remarques au sujet du mode d'action éventuelle de l'Assemblée générale.

2. La résolution que pourront adopter les Nations Unies doit avant tout réaffirmer les principes fondamentaux de la Charte, et plus particulièrement le paragraphe 2 de l'Article 1. C'est uniquement dans cet esprit de conciliation, qui est avant tout celui de la Charte, que la solution de la question marocaine peut être trouvée. Pour cette raison la délégation du Brésil regrette l'absence de la France.

3. Il existe au Maroc un état de tension résultant des revendications nationalistes de son peuple et qui n'a pas permis jusqu'à présent la conclusion d'un accord acceptable à la fois pour les Français et pour les Marocains. Ceux-ci ont proclamé, par l'intermédiaire de Sa Majesté le Sultan, que la solution la plus sage résiderait dans une définition nouvelle des rapports franco-marocains garantissant à la fois la souveraineté marocaine, les intérêts français et les intérêts étrangers. Le Sultan a ajouté qu'il ne demandait pas le retrait immédiat des troupes françaises, et manifesté ainsi son désir réel de conciliation. De l'autre côté, il n'y a aucune raison pour douter du désir de conciliation de la France, désir qu'elle a à maintes fois exprimé et qui est conforme aux principes de la Charte.

4. C'est en partant de ces considérations que la délégation du Brésil, appuyée par plusieurs Etats, a rédigé le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.13/Rev.1 qu'elle soumet aujourd'hui à la Première Commission. Elle souhaite vivement que ce projet,

fondé sur le respect des droits et des intérêts légitimes de tous, reçoive l'agrément de la Première Commission.

5. M. COATON (Union Sud-Africaine) estime que la question marocaine est du même ordre que la question tunisienne. La délégation de l'Union Sud-Africaine maintient donc le même point de vue au sujet de cette nouvelle question. A son avis, l'Assemblée n'est absolument pas compétente, et toute résolution aussi modérée soit-elle, et même tout débat, doivent être considérés comme une intervention regrettable, qui affirme illégalement la compétence de l'Organisation. C'est par une interprétation trop libre de la Charte que cette question, fondée sur une relation contractuelle entre deux pays, a été considérée par certains comme du domaine international. Par ailleurs, il est bien évident que la discussion même de ces problèmes ne peut guère être favorable aux négociations elles-mêmes, qu'elle serait, bien au contraire, de nature à envenimer.

6. Le Traité de Fez continue de régir les relations entre la France et le Maroc. Affirmer qu'un tel traité n'a pas de valeur, en raison des circonstances dans lesquelles il a été conclu, serait créer un dangereux précédent qui ouvrirait la porte au refus d'exécution de n'importe quelle obligation internationale conclue. Le fait est que le Sultan s'est engagé à ne pas avoir de relations avec l'étranger sans l'accord du Gouvernement français; par conséquent, les Nations Unies, lorsqu'elles entendent discuter la question marocaine, outrepassent sans aucune justification légale les droits de la France, établis par traités et reconnus par la pratique internationale.

7. Il convient de rappeler également que rien n'autorise les Nations Unies à reviser les accords internationaux, bien au contraire. On a d'autre part invoqué l'Article 73. Effectivement, pour autant que la Charte soit applicable, elle ne l'est guère qu'en vertu du Chapitre XI. Ainsi l'Organisation elle-même, dans la Charte, a déjà reconnu le statut international particulier du Maroc, qui est le statut d'un territoire non autonome.

8. Quant aux accusations portées contre la France, et qui ont déjà été réfutées par M. Schuman, lors de la 392^e séance plénière, il semble inutile d'en parler à nouveau, car, d'une part, l'Assemblée n'a pas de

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

compétence en la matière et, d'autre part, il s'agit d'accusations classiques trop souvent énoncées.

9. Pour ces raisons, et plus particulièrement parce qu'à son avis l'Assemblée n'est nullement compétente, la délégation de l'Union Sud-Africaine votera contre tout projet de résolution quel qu'il soit.

10. M. PALAMARTCHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que son pays, favorable au mouvement de libération des peuples non autonomes, a déjà exprimé sa sympathie à l'égard des populations d'Afrique du Nord à l'occasion de la discussion de la question tunisienne (544ème séance). Nul doute que ce désir d'indépendance, ainsi manifesté, ne soit pleinement conforme aux dispositions essentielles de la Charte, laquelle, notamment dans son Article 73, érige en principe la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes qui, dans l'application, doit conduire ces pays à l'autonomie par le développement progressif de leurs libres institutions politiques. La France ne remplit nullement ses obligations, ainsi qu'il ressort de la demande d'inscription de la question marocaine (A/2175) dont il apparaît que la politique française menace à la fois l'intégrité marocaine et la paix du monde.

11. Cette année marque le quarantième anniversaire de l'occupation française au Maroc, et l'on comprendrait difficilement que la France pût en être fière, car sous son égide le Maroc n'a accompli aucun progrès et n'a été que le théâtre de la "superexploitation" d'un peuple pacifique. On en trouve la preuve dans cette exportation systématique des matières premières traitées en dehors du territoire marocain, afin d'empêcher le développement industriel de ce pays. Un tel plan est conforme aux intérêts des capitalistes français et américains. Grâce au Traité de Meknès et à l'Acte d'Algésiras de 1906, qui sont en fait des actes de capitulation, les Américains ont reçu des privilèges considérables au Maroc. Ils s'y conduisent en maîtres et utilisent l'économie marocaine aux préparatifs d'une nouvelle guerre mondiale. On sait que les compagnies américaines Newmont Mining Corporation et St. Joseph Lead Company sont propriétaires des gisements de plomb et de zinc de Djébil et qu'elles ont reçu 3.600.000 dollars pour favoriser l'exploitation de ces gisements, d'importance considérable pour l'industrie américaine. Ayant obtenu tous les postes clés, les détenteurs de monopoles américains pillent honteusement les richesses du Maroc et les transforment en matériel de guerre. Des accords ont été conclus entre les Etats-Unis et la France pour construire sur ce territoire des bases aériennes et navales gigantesques pour le bénéfice exclusif des Etats-Unis. Déjà 600 millions de dollars ont été dépensés à la construction de ces bases d'où, déclare la presse américaine, des bombardiers chargés d'armes atomiques pourraient aller détruire les industries pétrolières de Bakou. De telles constructions constituent non seulement une menace à la paix, mais encore une menace directe à la liberté des peuples de l'Afrique du Nord.

12. En échange des privilèges accordés par la France aux Américains, ces derniers se sont engagés à aider la France par la répression des mouvements de libération nationale en Afrique. Ces faits ont été relatés par la presse américaine; c'est ainsi que le *Saturday Evening Post* du 28 juillet 1952 déclarait: "En échange des concessions militaires faites par la France aux Etats-Unis, il a été demandé que l'Amérique appuie les buts poli-

tiques de la France au Maroc. Si des troubles éclataient au Maroc, les Etats-Unis seraient dans l'obligation d'aider leur alliée militaire, la France, au nom de la sécurité de leurs bases". Le *New York Herald Tribune* écrivait au mois de décembre 1951: "Le résultat inéluctable des plans américains dans cette région sera la mise en harmonie des intérêts américains et français dans le domaine de l'opposition à toutes les mesures qui pourraient tendre à donner au Maroc son indépendance."

13. En raison de la politique coloniale française, le niveau de vie de la population marocaine baisse constamment. Entre 1938 et 1951, les prix ont augmenté de plus de vingt fois. De plus, toute une série de mesures de discrimination raciale est appliquée sur le plan économique. Si chaque colon européen possède en moyenne 300 hectares de terres, le paysan marocain, par contre, doit se contenter d'une surface tout à fait insuffisante. En outre, le fermier marocain doit payer pour chaque hectare des impôts qui dépassent de 24 pour 100 ceux auxquels les colons européens sont astreints.

14. C'est cependant dans le budget que l'on trouve la meilleure preuve du mépris des autorités françaises pour la population marocaine. Près de 80 pour 100 de ce budget sont dévolus à l'entretien des départements administratifs du Protectorat; le Résident général français et sa chancellerie reçoivent à eux seuls près de 20 pour 100 de l'ensemble du budget, alors que les Directions du travail et des affaires sociales n'en reçoivent que 0,28 pour 100.

15. Dans le domaine politique, non seulement les autorités françaises ne favorisent pas le développement des institutions politiques libres, mais bien au contraire elles l'entravent afin de placer des obstacles sur la voie vers l'indépendance. De même qu'il y a quarante ans, toute l'autorité de fait est concentrée entre les mains du Résident général. Les travailleurs marocains sont privés des droits les plus élémentaires; c'est ainsi qu'il est interdit jusqu'à présent aux travailleurs arabes d'adhérer aux syndicats généraux. Les projets de loi préparés par les autorités françaises à ce sujet précisent que les travailleurs locaux ne pourront adhérer aux syndicats qu'à la condition que ceux-ci n'acceptent pas les travailleurs agricoles et que 50 pour 100 des postes du bureau de ces syndicats soient réservés à des Français.

16. Il convient de remarquer également que l'ordre du Commandement militaire français du 14 mars 1945, complété par un décret du 26 avril 1947, interdit l'organisation des réunions de la population locale arabe, à moins de suivre une procédure extrêmement compliquée et tout en faveur des Français.

17. Cet ordre est toujours en vigueur. On sait les mesures de répression que prennent actuellement les autorités françaises contre les manifestations du peuple marocain en faveur de son indépendance. La presse française et celle du monde entier débordent de relations des représailles sanglantes qui sont aujourd'hui monnaie courante au Maroc.

18. Une telle politique est en relation directe avec la politique d'agression du bloc Nord-Atlantique. L'évidente préparation à la guerre qui s'accomplit sous l'égide de cet organisme d'agression signifie le renforcement du joug colonial et l'étouffement du mouvement de libération nationale dans les pays coloniaux ou non autonomes.

19. L'Assemblée générale est pour la deuxième fois saisie de la question marocaine. Lors de la session précédente, le Gouvernement français a prétendu que l'examen de la question du Maroc par les Nations Unies nuirait aux entretiens en cours et empêcherait l'exécution des réformes que le Gouvernement français avait en vue. Depuis lors, une année s'est écoulée apportant la preuve de l'échec de ces négociations et de l'inexistence de ces prétendues réformes. C'est une preuve nouvelle du fait que le Gouvernement français, appuyé par les impérialistes américains, ne souhaite nullement résoudre le problème du Maroc dans l'intérêt du peuple marocain.

20. Le devoir de l'Assemblée générale est, dans ces conditions, d'examiner la question marocaine et d'adopter une résolution fondée sur les exigences de la Charte et conforme aux intérêts du peuple marocain opprimé.

21. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) fait remarquer que la question marocaine est du même ordre que la question tunisienne déjà traitée. La question marocaine présente, néanmoins, un problème plus compliqué du fait que le statut du Maroc et la position du Sultan sont influencés non seulement par l'Acte général d'Algésiras, mais également par les relations engendrées par des traités particuliers avec la France, la zone espagnole du Maroc, et la zone internationale de Tanger.

22. La compétence de la Première Commission a été à nouveau contestée et rejetée par la France à ce sujet. Sans la coopération de cette dernière, aucun résultat pratique ne peut être escompté d'une discussion qui, au contraire, pourrait même accroître la tension existante. La compétence de la Première Commission a été également contestée par d'autres Puissances. Tout ceci prouve combien ce problème est délicat. En outre, comme pour la Tunisie, le Gouvernement français a toujours agi à l'égard du Maroc conformément aux obligations découlant du Chapitre XI de la Charte, aux termes duquel sa responsabilité, d'une nature strictement limitée, concerne uniquement des questions ne rentrant pas dans le domaine politique. Le Maroc ne peut donc être considéré actuellement, sous le régime de protectorat, comme un Etat exerçant ses pleins pouvoirs de souveraineté, malgré l'opinion de la Cour internationale de Justice du 27 août 1952 selon laquelle le Maroc a conservé sa personnalité d'Etat en droit international.

23. C'est pour ces raisons, déjà expliquées d'une façon plus détaillée lors de son intervention sur la question tunisienne (545ème séance) que la délégation des Pays-Bas ne s'estime pas en mesure d'accorder son appui au projet de résolution des treize Puissances arabes et asiatiques (A/C.1/L.12). Elle déplore les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle la France et le Maroc pour lesquels elle éprouve des sentiments les plus amicaux mais croit qu'aucune intervention de l'Assemblée générale dans cette question ne peut servir un but utile et constructif. Le fait que les Etats communistes totalitaires qui détruisent systématiquement la liberté de nombreux peuples et nations ont décidé, pour des raisons qui leur sont propres, de se rallier à la prétendue défense de la Tunisie et du Maroc devraient inciter les Etats Membres à la plus grande prudence.

24. M. KOMZALA (Tchécoslovaquie) flétrit la méthode colonialiste grâce à laquelle, au XIXème siècle et au début du XXème, les Puissances économiques les plus évoluées ont asservi des pays autonomes et indé-

pendants. Il souligne le fait que ces populations, dépouillées de leur liberté par des méthodes de violence, consacrées par des traités imposés sous la menace des baïonnettes, ne se sont jamais résignées à ces régimes coloniaux de misère et d'oppression qui leur étaient infligées. C'est parce que l'histoire a démontré qu'aucune violence ne pouvait constituer les fondements d'une coexistence pacifique de peuples que les Etats Membres des Nations Unies ont eu le souci d'inscrire parmi les principes et objectifs de la Charte la tâche énoncée dans le paragraphe 2 de l'Article 1. Ainsi, en luttant courageusement contre les régimes coloniaux, les peuples subjugués luttent pour la reconnaissance d'un principe — le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — que méprisent sciemment de nombreuses Puissances promptes à se vanter de leur démocratie traditionnelle. Les Puissances impérialistes, qui ont abusé de leur suprématie économique et militaire pour réduire en esclavage les peuples de ces pays, pour les dépouiller de leurs droits les plus élémentaires, se sont rendus coupables d'un crime grave. C'est pourquoi il est aujourd'hui du devoir de l'Organisation de prêter son appui aux mouvements de libération nationale de ces peuples réduits à la servitude. L'intérêt même du maintien de la paix l'exige.

25. Après le cas de la Tunisie, voici la deuxième occasion qui s'offre à la Première Commission de s'occuper d'un cas concret et typique d'asservissement d'un peuple par une Puissance étrangère.

26. C'est vers la fin du XIXème siècle que la France assujettit la Tunisie. Au début du XXème siècle, elle concentra ses visées cupides vers un autre Etat riche et indépendant: le Maroc. La France, qui n'était pas seule à manifester des ambitions dans cette région, sut éliminer progressivement le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie dont les intérêts venaient concurrencer les siens. A l'issue de la Conférence d'Algésiras, le 7 avril 1906, la France et l'Espagne s'emparèrent pratiquement de la police et de l'armée du Maroc. En 1907, un corps expéditionnaire français débarqua à Casablanca, soi-disant à la suite de massacres d'ouvriers français. Moulay-Hafid se fit proclamer sultan, pendant que le souverain Abd el-Aziz réclame la protection de la France et promet des réformes. En 1908, la France prêtait son appui à Moulay-Hafid cerné à Fez. Avant la fin de l'année 1911, l'armée française avait occupé successivement Fez, Meknès et Rabat. Débarrassée de la rivalité anglaise à laquelle elle avait abandonné l'Egypte en pâture, de l'Allemagne à laquelle elle cédait une autre partie de l'Afrique, et de l'Espagne qui se cantonnait dans une zone marocaine, la France, appuyée par un sultan qui lui devait son pouvoir, imposait au Maroc le prétendu Traité de protectorat de 1912. En fait, le but de ce traité est d'établir le "diklat" de la France.

27. A ce jour, le régime représentatif n'existe pas au Maroc, pas plus que la séparation des fonctions, car le pouvoir réglementaire du Sultan est pratiquement conféré au Secrétaire général du Protectorat, chef de l'Administration française, qui peut édicter des prescriptions ayant force de loi; les pouvoirs législatif et exécutif restent concentrés entre les mains du Résident général. La population ne participe à la marche des affaires publiques que par le moyen d'organismes consultatifs dont les membres français sont élus par les citoyens français, tandis que les membres indigènes sont nommés par le Gouvernement. Au surplus, la seule

fonction de ces organismes est consultative. L'Administration chérifienne, juridiquement différente de l'Administration française, est en fait soumise au contrôle absolu et à la direction de cette dernière.

28. Le peuple marocain, qui vivait jadis dans son propre Etat, avec sa propre administration, n'a jamais admis le régime du protectorat. L'évolution de l'histoire marocaine, depuis 1912 jusqu'à présent, est l'histoire des luttes incessantes du peuple marocain contre les occupants français. L'état d'exception, introduit le 2 août 1914 par la France, dure toujours. Sous la domination française le peuple marocain est privé de toutes les libertés et ne jouit d'aucun droit. Ce régime est appelé par les colonisateurs français "pacification du Maroc" et "rétablissement de l'ordre". Dénommer ainsi les recours à la violence la plus brutale, contre les patriotes que l'on qualifie de terroristes et de bandits, alors qu'ils sont en fait les combattants de la liberté, est bien un trait caractéristique, commun à tous les agresseurs et occupants. Il ne s'agit là que d'une rengaine éculée de la propagande de Goebbels.

29. La politique d'agression, de répression, d'exploitation et de terreur poursuivie par les colonisateurs français depuis le début de l'occupation du Maroc ne saurait être plus clairement illustrée que par l'étude des récents événements. Les grèves et les manifestations sont aujourd'hui pour le peuple marocain le seul moyen d'exprimer son désir de libération de l'oppression colonialiste. Or, ce mouvement de grève est brutalement réprimé par les autorités françaises d'occupation qui, selon le *New York Times*, ont arrêté durant ces derniers jours 1.235 personnes. En comparant cette situation à celle qui existe en Tunisie, nous devons constater que M. Schuman a raison lorsqu'il dit que l'évolution qui, au Maroc, a commencé trente ans plus tard qu'en Tunisie, y a été sensiblement différente, mais que l'objectif final est le même. En effet, l'Administration française a réussi, au Maroc, à détruire les droits fondamentaux de l'homme dans une période plus brève encore qu'en Tunisie. Malgré les phrases creuses sur le développement du Maroc sur des bases démocratiques, le fait est que le peuple marocain ne possède aucun droit politique. Il est sujet à la discrimination économique. Les conditions d'existence y sont misérables, car l'essor industriel est orienté uniquement vers l'industrie de guerre.

30. Dans le domaine du ravitaillement, le peuple marocain dépend principalement de l'agriculture. Or, dans le domaine foncier, on constate que 5.500 colonisateurs disposent d'un million d'hectares de terres extrêmement fertiles, tandis que le reste, soit 7 millions d'hectares de terres cultivables, est réparti entre 1.300.000 fellahs. La propriété moyenne du colon est de 180 hectares, contre sept hectares pour le fellah. Les paysans, réduits à une condition misérable, chassés de leurs terres avec l'appui de la Puissance administrante, sont aujourd'hui au nombre de 700.000. Ces prétendus agriculteurs n'ont tout au plus qu'un petit lopin de terre, ce qui les contraint à s'employer comme métayers chez les colons pour une rémunération s'élevant en principe au cinquième de la récolte. Il y a enfin 150.000 ouvriers agricoles dont le salaire de famine varie de 60 à 100 francs par jour, amputé au surplus de lourdes amendes ainsi que des frais d'achat des produits agricoles que leur imposent les colons employeurs. L'ouvrier agricole, qui ne peut subsister dans ces conditions, demande à son employeur des avances qu'il ne peut

jamais rembourser; il devient alors un véritable esclave enchaîné à son maître.

31. Les conditions d'existence de l'ouvrier industriel ne sont pas moins désastreuses. Les salaires horaires vont de 35 à 42 francs. Cependant, un kilo de pain coûte 54 francs et un kilo de viande de dernière qualité 300 francs. Au surplus, un tel salaire n'existe que sur le papier; il est en fait amputé d'une part importante par le système des feuilles de paye et sous les prétextes les plus variés. Les ouvriers doivent payer eux-mêmes les caporaux qui les contrôlent. Il convient d'ajouter que la protection du travail est tellement insuffisante et les accidents si nombreux qu'une usine a pu être surnommée "l'usine des mains coupées". Les ouvriers vivent dans des baraques de bois et de tôle, sans égouts, sans électricité, souvent sans eau.

32. Voici comment vit le peuple d'un pays qui dispose de ressources immenses, et qui, par exemple, occupe la deuxième place dans le monde parmi les exportateurs de phosphates. Par contre, les sociétés capitalistes françaises accumulent au Maroc des bénéfices gigantesques.

33. Les syndicats marocains, luttant pour de meilleures conditions de vie, sont l'objet d'une persécution implacable. L'assassinat de Farhat Hached et de nombreuses autres personnes montre combien le mouvement syndicaliste ne plaît guère aux colonisateurs français, dont il ne favorise pas la tendance impérialiste.

34. Le Gouvernement français, non content d'avoir privé le peuple marocain de tous ses droits politiques et des droits les plus élémentaires de la personne humaine, après avoir vendu le peuple français lui-même, vend aussi les peuples et les richesses du Maroc à ses partenaires du pacte d'agression dit de l'Atlantique. C'est sans chercher à connaître l'opinion du peuple marocain que le Gouvernement français a cédé à ses maîtres américains le sol du Maroc où se construisent de gigantesques bases aériennes.

35. Bien que privé de tous ses droits, bien que subjugué par la terreur policière, frappé de famine, de misère et de maladies, le peuple marocain n'en cesse pas moins de mener une lutte héroïque contre ses oppresseurs. La délégation tchécoslovaque, de même que d'autres délégations, a reçu hier un télégramme émanant du Comité de libération de l'Afrique du Nord dont il ressort que le général Guillaume aurait l'intention de destituer le Sultan s'il ne désavouait pas l'action de l'Organisation des Nations Unies dans la question marocaine. Le télégramme donne des renseignements qui montrent que la France agit par une répression dont le bilan actuel s'élève à des centaines de morts et plus de 2.000 arrestations.

36. Il est donc du devoir primordial de l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple marocain par une action efficace à acquérir son indépendance.

37. M. MENON (Inde) estime que, malgré l'urgence des problèmes qui se posent au Maroc, il est nécessaire d'examiner cette question dans sa perspective historique. Dans l'antiquité, à l'époque où le commerce phénicien avait mis en contact l'Inde et l'Afrique du Nord, le peuple marocain se caractérisait déjà par sa volonté d'indépendance et par sa résistance à la domination romaine.

38. Avant l'Acte d'Algésiras et le Traité de Fez, l'Etat marocain était indépendant et sa souveraineté était restée inviolée en droit et en fait. Il n'est donc pas

surprenant que le peuple marocain lutte aujourd'hui pour reconquérir sa liberté et son indépendance.

39. On ne peut prétendre que les relations entre la France et les Etats de l'Afrique du Nord soient caractérisées uniquement par la protection qu'offre la France à ces Etats. En effet, si ces derniers ont bénéficié de la conquête française, il ne faut pas oublier que l'Europe, depuis le onzième siècle, doit beaucoup à la civilisation arabe et aux peuples africains. La période de l'histoire du Maroc qui fait l'objet des discussions actuelles porte sur la fin du XIXème siècle et sur le début du XXème; elle commence avec la Convention de Madrid et l'Acte d'Algésiras, qui sont l'expression de l'intérêt de toutes les Puissances coloniales en Afrique.

40. Le représentant du Royaume-Uni a prétendu (548ème séance) que l'Assemblée générale n'était pas compétente pour traiter de la question marocaine, car, d'après lui, il s'agirait d'un différend qui ne met pas aux prises deux Etats souverains. Il est nécessaire de réfuter cet argument, d'autant plus que le Royaume-Uni a quelque expérience en matière de protectorat, que le protectorat britannique sur l'Egypte a pris fin dans des circonstances analogues à celles qui règnent actuellement au Maroc, et enfin, que le Royaume-Uni a participé par des transactions avec la France au régime de protectorat sur le Maroc.

41. Même s'il était vrai, comme le déclare le représentant du Royaume-Uni, que le Maroc n'est pas une entité politique autonome, la situation qui règne dans ce pays justifierait l'intervention des Nations Unies. Mais le Maroc n'est ni une colonie ni un Etat dépendant. C'est un Etat souverain, dont certaines des fonctions souveraines ont été suspendues. A propos de souveraineté, il faut constater d'ailleurs qu'il n'y a aucun gouvernement dans le monde jouissant d'une souveraineté absolue, puisque la souveraineté nationale est toujours limitée par les traités, obligations et intérêts de tous genres. Ce qui est vrai, c'est que le Maroc est un Etat souverain, dont la France exerce certaines attributions, non pas en son nom, mais au nom du Maroc.

42. Dans son arrêt du 27 août 1952, la Cour internationale de Justice a déclaré notamment que la France reconnaissait que la caractéristique du statut du Maroc, tel qu'il résultait de l'Acte d'Algésiras, était le respect de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan, le respect de l'intégrité de ses Etats et le respect de la liberté économique du Maroc sans aucune inégalité. Dans ces conditions, comment peut-on soutenir que la situation créée au Maroc est un problème intérieur français? Tout au plus, peut-on considérer la France comme un tuteur ayant des attributions limitées.

43. L'Acte d'Algésiras avait un caractère multilatéral. C'est pourquoi la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt déjà mentionné, a fait observer que le Traité de Fez de 1912 n'affectait aucunement les principes exprimés dans l'Acte d'Algésiras et ne modifiait aucune des obligations que les signataires de l'Acte d'Algésiras, autres que la France et le Maroc, avaient souscrites. Même à l'égard de la France, ces obligations restaient identiques, puisque le Traité de Fez n'a pas dénoncé l'Acte d'Algésiras. Dans ces conditions, les pays qui ont signé l'Acte d'Algésiras sont, à l'égard du Maroc, dans une situation analogue à celle de la France.

44. Le principe de la liberté économique sans aucune inégalité, qui est mentionnée dans l'Acte d'Algésiras, implique qu'il n'y aura pas de discrimination en matière

économique entre les Puissances européennes. La France, par conséquent, ne jouit pas d'une position privilégiée au Maroc, et l'on ne peut prétendre, dès lors, qu'elle exerce des droits souverains sur le Maroc, car s'il en était ainsi sa situation serait différente de celle des cosignataires de l'Acte d'Algésiras. L'arrêt de la Cour internationale de Justice reconnaît aux Etats-Unis le droit d'établir des cours consulaires sur le territoire marocain. Il y a donc une tierce Puissance, autre que la France, qui exerce ce droit au Maroc, et elle l'exerce en vertu d'un traité qu'elle a conclu avec le Maroc, Etat souverain.

45. De plus, l'Acte d'Algésiras prévoit que la France offrira aux cosignataires ses bons offices auprès du Gouvernement marocain, pour éviter toute inégalité économique à leur détriment. Or, on ne peut à la fois offrir ses bons offices auprès d'un Etat et prétendre à la souveraineté sur cet Etat. La France elle-même ne conteste pas que le Maroc, après le Traité de Fez, a gardé sa personnalité juridique d'Etat au point de vue international. Ainsi, il est évident que le Maroc, malgré le Traité de Fez de 1912, a subsisté comme Etat souverain et que la France a accepté par contrat d'exercer certaines attributions de la souveraineté marocaine, au nom du Maroc. D'ailleurs, si le Maroc n'était pas un Etat souverain, comment pourrait-il signer un contrat valable?

46. Certains ont critiqué à l'avance toute action que l'Assemblée prendrait, en parlant de prétendues interventions. Or, le projet de résolution des treize Puissances (A/C.1/L.12) ne condamne pas la France. Elle ne demande pas de sanction contre la France et ne prévoit pas la convocation d'un tribunal. Elle constate seulement que la souveraineté du Maroc a été violée et demande, en conséquence, aux parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la situation compatible avec la souveraineté du Maroc, les aspirations du peuple marocain et les principes des Nations Unies. Ce projet de résolution se base sur deux prémisses: la première, que la France respecte d'une façon générale les accords qu'elle a signés, les principes du droit des gens et les aspirations des peuples à la liberté et à l'égalité; la deuxième, que le Sultan du Maroc et son peuple ont proclamé leur volonté de réaliser, à bref délai, leurs aspirations nationales, en recourant aux méthodes pacifiques de négociation et de règlement. Comment, dans ces conditions, prétendre que les Nations Unies ne sont pas compétentes pour inviter les parties en cause à engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement compatible avec les principes de la Charte?

47. Le représentant du Royaume-Uni a prétendu que c'est le Conseil de tutelle qui devrait s'occuper de la question. Cette prétention est inadmissible, tout d'abord parce que les Territoires sous tutelle n'ont jamais inclus le Maroc, en outre parce que le Maroc est resté souverain. Il est regrettable, par conséquent, que le projet de résolution des onze Puissances de l'Amérique latine (A/C.1/L.13/Rev.1) traite le Maroc comme s'il s'agissait d'un Etat non autonome. Le Maroc peut être faible, en fait, mais il est fort au point de vue de ses droits juridiques et moraux. Le Maroc n'est pas dans la situation d'un territoire non autonome réclamant des réformes et le droit de disposer de lui-même. C'est un Etat souverain qui demande que son tuteur n'agisse pas de manière à nuire à ses intérêts et de façon contraire à son statut.

48. Le Traité de Fez de 1912 indique que la France pourra intervenir dans la conduite des relations internationales du Maroc, mais avec le consentement de ce dernier, c'est-à-dire après consultation de la France avec l'Assemblée marocaine. La France ne peut donc prendre de décisions qu'au nom de l'Empire chérifien. De plus, l'Accord de Londres de 1904 déclare que le Royaume-Uni ne mettra pas obstacle à l'action de la France au Maroc, à condition que cette action ne porte pas atteinte aux intérêts britanniques au Maroc. Cela signifie que le Royaume-Uni continue à reconnaître le Maroc comme un Etat souverain.

49. Ainsi, le Maroc n'est pas dans un état de dépendance absolue. La France, il est vrai, y exerce un protectorat, mais il ne s'agit pas d'un protectorat de type colonial. Enfin, il faut se rendre compte que la situation a fortement évolué depuis quarante ans. Au début du XX^e siècle, le droit international reconnaissait encore la légitimité d'annexions faites par des Etats protecteurs. Mais la Charte et le droit international actuel prohibent de pareilles annexions. La France a agi ainsi dans le passé, notamment en ce qui concerne Madagascar dont le protectorat a été modifié en une annexion pure et simple. On peut donc légitimement craindre que le Maroc soit intégré un jour ou l'autre par la France dans l'Union française. Etant donné que le Maroc est un Etat souverain qui respecte ses obligations, les Nations Unies ont le devoir de prêter leurs bons offices aux parties en les invitant à négocier. Certains prétendent que cette action constitue une intervention dans les affaires internes d'un Etat. Il est vrai que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte prévoit une exception d'incompétence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Néanmoins, il s'agit ici d'un peuple qui a une existence séparée de celle du peuple français. Les Marocains ne sont pas des citoyens français. Quant aux résidents français au Maroc, ils ont une situation privilégiée. Comment peut-on dire, dans ces conditions, que les Marocains n'ont aucun statut international et que leurs affaires sont inséparables de celles des Français?

50. Si les Nations Unies se désintéressent de la question marocaine, le peuple marocain, qui n'a jamais accepté la domination qui lui fut imposée en 1912, n'aura d'autre moyen de régler sa situation que de recourir à la rébellion.

51. La France fait usage de ses troupes contre la population marocaine. La paix et la sécurité sont donc menacées, et les Nations Unies ont un droit de regard.

52. On a dit que le Sultan du Maroc était chargé des affaires intérieures du pays. Toutefois, depuis que le protectorat a été établi, le Sultan a été tenu dans un état de soumission telle que le peuple marocain n'a, en fait, rien à dire dans ses propres affaires. Le Résident général, en 1920, indiquait lui-même dans un rapport au Gouvernement français que le Sultan n'avait aucun pouvoir et que ses prérogatives étaient seulement de pure forme. On comprend dès lors les mobiles qui poussent les Marocains à lutter pour leur émancipation.

53. Le représentant de l'Inde lance un appel aux représentants des Etats de l'Amérique latine, afin qu'ils réexaminent leur attitude et qu'ils acceptent le projet de résolution des treize Puissances qui ne condamne pas la France, mais qui lui demande d'observer les dispositions du droit international et de la Charte. Le projet

de résolution des onze Puissances de l'Amérique latine, faisant mention du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, implique que le Maroc est une colonie, alors que c'est un Etat souverain et que cette souveraineté a été reconnue par la Cour internationale de Justice. Si ce projet de résolution était adopté, les Marocains seraient en droit d'être déçus. La responsabilité des Nations Unies est d'autant plus grande qu'aucun délégué du Maroc n'est présent. Dans l'intérêt même de la civilisation française, qui a apporté une telle contribution au monde, il conviendrait que les deux parties renoncent à la violence et cherchent à conclure un règlement pacifique. Peut-on rappeler que certains des auteurs du projet de résolution des onze Puissances furent eux-mêmes un jour sous protectorat? Il est inutile de pleurer hypocritement sur l'oppression. Il faut reconnaître que cette oppression et que cette exploitation sont le résultat de l'impérialisme. Les Marocains ne sont pas opposés aux avantages matériels légitimes des Français. Ils demandent simplement que la domination soit remplacée par la fraternité. Le représentant de l'Inde exhorte les membres de la Commission à examiner soigneusement le projet de résolution des treize Puissances. Ils se rendront aussi compte que ses dispositions ne sont contraaires ni au droit ni à la pratique de l'Assemblée générale, et ne pourront pas ne pas lui donner leur appui.

54. M. AL-JAMALI (Irak) s'associe aux délégations qui ont regretté l'absence de la France aux délibérations de la Commission sur la question marocaine.

55. L'Irak, étant lié au Maroc par une longue tradition de civilisation, de langue et de religion, est loin d'être indifférent au sort des Marocains. Les peuples de l'Afrique du Nord luttent pour leur liberté. Ce n'est pas par l'usage de la force armée que la France pourra nier ou supprimer ce mouvement. Si elle le faisait, elle trahirait son idéal et sa civilisation. La France prétend que ses difficultés au Maroc proviennent des encouragements que reçoivent à l'Organisation des Nations Unies le Sultan du Maroc et son peuple. Il est évident que les Marocains n'ont pas besoin d'encouragement pour lutter, car une lutte qu'un peuple entreprend pour sa liberté est inspirée par une foi irrésistible. Il faut ajouter qu'à part l'appui moral que des millions d'hommes épris de liberté ont accordé aux Marocains, aucune aide matérielle ne lui a été fournie.

56. Les insurrections sporadiques, les arrestations, les emprisonnements, la suspension des libertés fondamentales au Maroc sont le résultat du refus de la France de reconnaître la volonté d'indépendance du peuple marocain. Il serait bon que ceux qui s'insurgent contre le fascisme et contre la dictature regardent ce qui se passe au Maroc.

57. La lutte du peuple marocain pour l'indépendance n'est pas un mouvement récent; elle a commencé avec la domination en 1912. Les insurrections du Rif en 1925 et la lutte entreprise par Abd el-Krim n'ont pas, semble-t-il, appris aux Français que les Marocains ne voulaient plus subir l'esclavage. La censure a été établie en Afrique du Nord sur la presse et sur la correspondance, afin d'éviter que le monde ne sache ce qui s'y passe. Le fait que l'administration française y a construit des routes et des écoles ne l'absout cependant de la domination qu'elle a exercée.

58. Le Maroc a joui d'une liberté complète depuis la conquête arabe, au VII^e siècle, jusqu'à l'instauration

du protectorat en 1912. Les traditions de liberté, de souveraineté et d'indépendance sont donc enracinées dans sa culture. Pendant cette période de plus de mille ans, le Maroc a établi des institutions remarquables, a eu un gouvernement stable et a contribué aux progrès de la civilisation et de l'humanité, par ses apports scientifiques à la civilisation arabe en Espagne et par le contact qu'il a maintenu avec la civilisation arabe au Moyen-Age.

59. Etant donné que le Maroc a joui de l'indépendance pendant plus d'un millénaire, et a été à l'avant-garde pendant cette période de brillante civilisation, il est intolérable de dire, comme l'a prétendu le représentant de la France, que la France est entrée au Maroc pour remplir un vide politique et pour y apporter les bienfaits de la civilisation. Les Marocains ne sont pas une population primitive. Comme l'a dit le maréchal Lyautey, premier Résident général français au Maroc, la France a trouvé, à son arrivée au Maroc, un empire indépendant, désireux de résister à toute forme d'asservissement, possédant les apparences d'un Etat constitué, avec un corps organisé de fonctionnaires, une représentation diplomatique à l'étranger et des organismes sociaux. Outre des chefs habitués à négocier sur un pied d'égalité avec les hommes d'Etat européens, il existait une hiérarchie religieuse importante, des économistes distingués, des commerçants avertis et enfin une population industrielle, ouverte au progrès.

60. La tragédie du Maroc a commencé en 1830, lorsque la France annexait l'Algérie, à la suite de la révolution industrielle en Europe et de la recherche de marchés et de matières premières. L'Algérie était une proie toute désignée aux intérêts des industriels français, car elle était géographiquement proche de la France, économiquement prospère et politiquement faible et divisée. La conquête de l'Algérie s'est terminée en 1848 après des guerres incessantes. Depuis, les Français ne cessèrent d'intriguer contre le Sultan du Maroc et d'encourager, par des armes et de l'argent, les éléments de trouble qui sapient l'autorité du Gouvernement du Sultan. Au cours du XIXème siècle, les Français, abusant du droit de protection dont jouissaient les missions étrangères au Maroc, accordèrent cette protection non seulement à leurs ressortissants, mais à un grand nombre de Marocains qui échappèrent ainsi à l'autorité et à la juridiction du Sultan. Outre cette crise intérieure provoquée au Maroc par la France, le Maroc dut combattre en 1845 contre la France, et en 1865 contre l'Espagne. Afin de semer le chaos économique dans le pays, la France a forcé le Maroc à payer des indemnités considérables. Si le Maroc put éviter, pendant quelque temps, de subir le sort de l'Algérie, il le dut à la rivalité commerciale entre les grandes Puissances européennes. Cette situation aboutit à la Convention de Madrid de 1880 qui mit fin au système de la protection étrangère aux citoyens marocains, et qui garantit des droits commerciaux égaux à tous les pays. Il va sans dire que la France souleva des objections considérables à la conclusion de cette convention. En 1881, elle occupa la Tunisie et dirigea dès lors ses efforts sur le Maroc.

61. A partir de ce moment, la France fomenta de plus en plus des troubles intérieurs contre le Sultan. Elle l'obligea à contracter des emprunts à des taux exorbitants, afin qu'il ait besoin de l'assistance financière française. A côté de cette politique dite de la diplomatie financière, la France agit principalement sur le plan

international. Elle parvint successivement à obtenir de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Espagne et de l'Allemagne qu'ils consentent à ce qu'elle exerce sa domination sur le Maroc. Le succès de la diplomatie française à cet égard est un exemple flagrant du cynisme de la politique de puissance qui régnait à l'époque. En 1901, la France signe un traité secret avec l'Italie, par lequel cette dernière renonce à ses droits sur le Maroc et obtient les mains libres en Libye. En 1904, un traité secret conclu par la France et le Royaume-Uni immédiatement après la ratification de leur "entente cordiale" reconnaît la suprématie britannique en Egypte et laisse à la France les mains libres au Maroc. La même année, l'Espagne adhère à l'Accord franco-britannique et reçoit la promesse d'avoir les mains libres dans la partie africaine du détroit de Gibraltar. En 1905, l'Empereur d'Allemagne envoie des navires de guerre à Tanger et déclare qu'il est prêt à défendre l'indépendance du Maroc. La crise diplomatique qui suit cette déclaration aboutit, en 1906, à la Conférence et à l'Acte d'Algésiras. Cette conférence reconnaît l'indépendance du Sultan, l'intégrité de ses Etats et pose le principe de la porte ouverte dans les relations économiques des Puissances avec le Maroc.

62. Les Marocains se sentent rassurés. Cependant, aucun des gouvernements signataires n'avaient l'intention de respecter sa signature. Ils étaient liés par des traités secrets violant la lettre et l'esprit de l'Acte d'Algésiras. La France est la première à violer ces dispositions, et l'assassinat de quatre Français au Maroc lui donne l'occasion, si longtemps recherchée, d'occuper une partie du pays. De 1907 à 1911, les troupes françaises occupent toutes les villes côtières. Enfin, en 1911, l'incident d'Agadir dissipe tous les obstacles qui existaient encore à la domination française au Maroc. Par un traité signé la même année, l'Allemagne donne enfin les mains libres à la France au Maroc et, en contrepartie, reçoit une partie du Congo français. A partir de ce moment, les Puissances européennes, satisfaites dans d'autres parties du monde, se désintéressent du Maroc. Cette politique de puissance, ces marchandages impérialistes et la diplomatie secrète permirent à la France de dominer le Maroc, en imposant au Sultan le Traité de Fez en 1912.

63. L'action de la France avant l'institution du protectorat était le prélude à la politique qu'elle suivit après avoir assumé le contrôle complet du Maroc. Le but de cette politique était de perpétuer l'influence française, en subordonnant les Marocains aux intérêts des colons français. Aux termes du Traité, la France reçut le droit de stationner des forces armées au Maroc et d'exercer les fonctions de police. Le Sultan ne pouvait accorder de concession sans l'autorisation française. Dans le domaine des affaires extérieures, il ne pouvait conclure de traité sans l'approbation de la France, et se voyait interdire la réception de représentants étrangers. Dans un rapport adressé au Gouvernement français en 1920 par le maréchal Lyautey, qui avait été Résident général au Maroc pendant huit ans, ce dernier faisait observer que le Maroc était un Etat autonome ayant la garantie de la protection de la France, mais qu'il était soumis à la souveraineté du Sultan. Il constatait qu'un de ses devoirs était d'assurer l'intégrité de cette structure gouvernementale et le respect du statut marocain. Cette interprétation du protectorat sur le Maroc donnée par le maréchal Lyautey ne fit malheureusement pas long feu.

64. Contrairement à ce que l'on a dit, le bilan de la France au Maroc, pendant ses quarante années de protectorat, se distingue par la répression, l'exploitation, le despotisme et les désordres sanglants. L'un des premiers objectifs du protectorat était censé être la réorganisation administrative, en vue de répondre aux nécessités des temps modernes. Il était entendu que les Français proposeraient des réformes qui seraient mises en œuvre par le Sultan, sous leur contrôle. Il n'était donc pas question de substituer au gouvernement du Sultan une administration française directe. Mais les Français agirent comme s'il allait de soi que le Maroc était une colonie française. Déjà en 1914, le maréchal Lyautey indiquait que la notion de protectorat était plus souvent considérée comme une formule commode, une étiquette qui servait à cacher des modifications successives de statut originaire et il ajoutait qu'au Maroc, ou ailleurs, il était difficile de résister à la tendance vers le gouvernement direct, vers l'annexion *de facto*, prélude à l'annexion *de jure*. Le maréchal Lyautey essaya en vain de combattre ces tendances, car il croyait que les intérêts de la France seraient mieux servis par une politique de coopération avec les Marocains. Il était désireux d'améliorer leurs institutions gouvernementales et constatait en 1920 que les institutions politiques françaises n'avaient pas leur place au Maroc. Il estimait que les Français au Maroc pouvaient établir des organisations assurant leur représentation professionnelle, mais qu'ils ne devaient pas y créer d'organisations destinées à leur octroyer une représentation politique. Cependant, Lyautey menait une bataille perdue. En fin de compte, la conception de l'administration directe l'emporta. Les Français ont bien respecté les apparences de l'appareil administratif existant, mais lui ont retiré tout pouvoir réel. Le Sultan et son gouvernement n'ont d'autre pouvoir que celui d'apposer leur signature au bas des lois édictées par l'administration française. Les affaires intérieures sont dirigées par le Résident général, assisté de fonctionnaires français. Pratiquement, le Résident général est devenu l'administrateur direct presque dictatorial du pays, nonobstant les dispositions en sens contraire de l'article 5 du Traité de Fez. Il a reçu le pouvoir de dicter des ordonnances qui ne requièrent même pas l'approbation du Sultan. Il s'en est servi notamment pour nommer des fonctionnaires marocains subalternes.

65. En raison de cette concentration des pouvoirs dans les mains de la France, le Maroc, après quarante ans de domination étrangère, n'a pu encore développer une administration autochtone selon des conceptions modernes. Les institutions démocratiques ont été supprimées. Il n'existe pas de vrai organe législatif ni de système électoral, ni de liberté d'expression.

66. En 1951, les Français ont proposé l'établissement d'organes municipaux composés en nombre égal de Français et de Marocains, alors que les résidents français composent seulement 5 pour 100 de la population. Le seul organe représentatif est le Conseil de gouvernement qui se réunit deux fois par an et comporte une section marocaine et une section française siégeant séparément. La section marocaine est composée d'hommes d'affaires et est présidée par le Résident général. Ses avis sont seulement d'ordre consultatif.

67. Ayant examiné le bilan de la France au Maroc en ce qui concerne l'acheminement de la population vers la reprise de son autonomie, le représentant de

l'Irak se propose d'étudier la manière dont les droits de l'homme y sont respectés. Les Français ont de nombreux privilèges; les Marocains, pour leur part, souffrent de la férule étrangère avec ses manifestations d'oppression et d'exploitation. Aucune association ne peut être créée sans l'assentiment des autorités françaises. Lorsqu'elles existent, ces associations subissent la présence d'un "conseiller technique" dont la tâche est de veiller à ce qu'aucune question politique ne soit abordée. Une association d'anciens élèves fut dissoute en 1934, ainsi qu'une association sportive; le mouvement des scouts, considéré comme dangereux, fut mis hors la loi en 1942. Des partis comme l'Istiqlal agissent clandestinement alors que les partis politiques français classiques ont, au Maroc, toute liberté. Selon la loi de mars 1945, aucune manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale, qui doit être obtenue dans des conditions compliquées. La langue française seule peut être utilisée au cours de ces réunions, dont l'entrée peut être refusée à des citoyens marocains.

68. Le Marocain n'a pas la liberté de circuler d'une région à l'autre, car son propre pays est divisé en plusieurs zones; quant aux voyages à l'étranger, les Français ont érigé de véritables cloisons étanches qui isolent complètement le pays.

69. Une loi de 1927 prévoit l'expropriation de biens fonciers, apparemment pour des raisons d'utilité publique mais en réalité pour établir des zones de colonisation. Le droit de propriété est ainsi sérieusement menacé. Certes, de telles confiscations font l'objet de compensation, mais celles-ci ne sont que nominales.

70. Quant à la législation, elle est parfaitement incohérente car elle est l'œuvre de personnes non qualifiées. Les indigènes peuvent être emprisonnés sans aucune des garanties usuelles.

71. Le système des travaux forcés est largement pratiqué au Maroc à l'encontre des travailleurs marocains, auxquels on refuse les avantages de la législation française. Les droits syndicaux sont déniés par la loi de 1946. Toute personne se livrant au recrutement syndical parmi les Marocains fait l'objet de sanctions. Il n'y a pas d'élections municipales, ni même un embryon d'assemblée législative qui pourrait s'efforcer de protéger le travailleur et sa famille.

72. La liberté d'expression est rigoureusement limitée pour les Marocains. La liberté de la presse leur est déniée sous réserve de l'assentiment des autorités françaises. La suppression et la censure sont les armes constantes de ces dernières; c'est ainsi qu'à l'heure actuelle les journaux nationalistes sont supprimés.

73. Tel est le bilan français au Maroc, en ce qui touche le respect des droits de l'homme.

74. Les Français prétendent que leur meilleure réussite réside dans le domaine économique. En fait, contrairement à l'Acte d'Algésiras de 1906, qui posait le principe de la porte ouverte, la France a exigé un privilège qui ne lui était pas reconnu. Le Gouvernement des Etats-Unis a protesté contre cet abus, ce qui a amené la France à poser la question devant la Cour internationale de Justice. Le verdict de la Cour pose le principe que l'Acte d'Algésiras lie toujours aussi bien la France que tous les autres pays signataires. On constate cependant que les marchés mondiaux sont fermés aux marchandises marocaines tant que les besoins de la France ne sont pas satisfaits. Les produits marocains sont donc expédiés en France d'où ils sont

réexportés, laissant le profit en devises étrangères au profit exclusif de la France.

75. Le Maroc avec ses belles maisons blanches et ses belles avenues présente peut-être un spectacle agréable pour le touriste. Malheureusement les Marocains eux-mêmes ne vivent guère mieux qu'en 1912. Toutes les entreprises, les plus beaux domaines appartiennent aux Français. Ceux-ci ont organisé une vaste administration dont le but est triple : favoriser la perpétuation de la domination française, fournir à des Français un grand nombre de postes lucratifs et enfin avantager de plus en plus les résidents français.

76. Il existe une famine endémique contre laquelle les Français, qui ont accaparé toutes les ressources naturelles, ne font rien. Au sud de Marrakech par exemple, un consortium américain avait proposé de faire des travaux de drainage qui mettraient en culture 360.000 hectares de nouvelles terres. Tout en affirmant qu'ils étaient désireux de voir un tel projet aboutir, les Français ne firent jamais rien.

77. Quant aux conditions de l'éducation, elles étaient certainement meilleures en 1912 qu'elles le sont aujourd'hui. Ce n'est pas l'arabe mais le français qui remplace le berbère comme langue enseignée dans les écoles.

78. Ainsi, qu'il s'agisse des salaires, de la monnaie, de la finance, de l'industrie, de l'irrigation, de l'enseignement, de la santé publique ou d'autres domaines, il est évident que 8 millions de Marocains sont soumis à une exploitation coloniale sous le prétexte de recevoir des conseils en vue de leur propre autonomie.

79. La France et le monde démocratique ont bénéficié de l'aide des Marocains au cours des deux guerres. En France, à Château-Thierry, sur la Marne, un monument a été érigé à la mémoire des Marocains tombés pour la défense du monde démocratique. Que sont devenues les promesses faites par le président Roosevelt en 1943, qui affirmait au Sultan que les aspirations politiques marocaines seraient satisfaites à la fin de la guerre? Le Sultan lui-même, dans son discours du trône (A/C.1/738) décrit l'échec des tentatives du Gouvernement marocain en vue d'obtenir, par voie de négociations pacifiques, la réalisation des aspirations politiques de son peuple. N'écoulant rien, la France a poursuivi sa politique de répression à l'encontre des nationalistes. Ces derniers ont prié la Ligue arabe d'intervenir en

leur nom. La France n'a pas répondu à la Ligue arabe. C'est en vain que les Puissances amies intervinrent. Les Nations Unies, saisies par la Ligue arabe lors de la dernière session de l'Assemblée générale, décidèrent d'ajourner l'examen de cette question. Cette année, non seulement les Etats Membres de la Ligue arabe, mais d'autres Etats d'Asie et d'Afrique ont porté la question devant l'Assemblée générale. Le fait est que, dans le monde actuel, des nations peu développées ont cependant obtenu une indépendance, qu'il n'y a aucune raison de refuser au Maroc.

80. On ne peut reprocher au peuple marocain d'être désuni, car c'est la France qui oppose les Arabes aux Berbères. La tolérance bien connue des musulmans du Maroc en matière religieuse s'est manifestée à nouveau lorsque le Sultan a refusé d'appliquer à l'encontre de ses sujets juifs les lois de discrimination raciale promulguées par Vichy. Il en fut personnellement remercié par une lettre du chef de l'Alliance israélite française.

81. Tous unis, les Marocains luttent pour leur propre indépendance; ils ne veulent pas remplacer une présence étrangère par une autre et les intérêts stratégiques qui doivent être pris en considération par des accords mutuels ne doivent jamais servir d'excuse à une domination imposée à un peuple.

82. En fait, il est certain que l'opinion éclairée de la France veut voir un Maroc indépendant et qui lui soit favorable. C'est une petite minorité d'industriels, de financiers, d'hommes politiques représentant les colons qui s'oppose à l'indépendance marocaine. La délégation de l'Irak fait appel à tous les membres de la Première Commission, et tout particulièrement aux représentants des pays de l'Amérique latine, qui sont unis aux Marocains par les liens du sang, de l'histoire et de la culture et leur demande de faire pression sur la France pour que celle-ci cède devant les aspirations et revendications légitimes du Maroc.

83. La délégation de l'Irak fait également appel à la France afin qu'elle accorde au Maroc son indépendance, non seulement dans l'intérêt de ce pays, mais aussi dans l'intérêt de la France elle-même, dans celui des relations entre l'Est et l'Ouest, dans celui enfin de la paix du monde.

La séance est levée à 13 h. 55.